

REGLEMENT INTERIEUR

Une vie harmonieuse au collège passe par le respect de tous les membres de la communauté scolaire, adultes et jeunes, de leur travail, du matériel, et de l'environnement.

LA VIE AU COLLEGE

- Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

- Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultants de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration. Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

- Tous les membres de la communauté scolaire ont un devoir permanent de correction de paroles et d'actes, entre eux. Les élèves, pour leur part, doivent être respectueux à l'égard de tous les personnels quelles que soient leurs fonctions.

- Toute dégradation des locaux et des biens ainsi que les vols portent atteinte à la qualité du cadre de vie et constituent une nuisance pour la collectivité scolaire.

- Dans le souci de préserver la santé des élèves, la consommation et la détention de produits reconnus dangereux tels que le tabac ou la cigarette électronique, l'alcool ou toute autre drogue sont interdites. Les adultes, en ce qui les concerne doivent respecter scrupuleusement les prescriptions légales applicables aux lieux publics.

- D'une façon générale, les parents veilleront à la propreté de leur enfant. Pour des raisons d'hygiène, la douche est *recommandée* après les séances d'EPS. Il est expressément rappelé que chaque membre de la communauté a, en permanence, une obligation de bonne tenue vestimentaire, de savoir-vivre et de respect des règles d'hygiène élémentaires vis-à-vis des autres.

- « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'on méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant toute procédure disciplinaire. »

- Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs ou escaliers hormis les mouvements des interclasses. Certains secteurs du collège, locaux ou espaces, pourront leur être momentanément interdits.

- En aucun cas, il ne sera accepté que des élèves se trouvent en possession d'objets dangereux (cutter y compris) ni qu'ils se livrent à des violences physiques et verbales contre quiconque.

- Toutes les règles de vie, énoncées ci-dessus, constituent des principes essentiels du règlement intérieur. Tout manquement à ces principes entraînera, pour les élèves, l'application des sanctions prévues au chapitre IV et engagera la responsabilité des parents.

I. COLLEGE DANIEL ARGOTE : Règles de vie

L'obligation d'assiduité à tous les cours dispensés dans l'emploi du temps de l'élève constitue un principe scolaire fondamental qui ne saurait être contourné sous quelque prétexte que ce soit.

a) HORAIRES

Le collège accueille les élèves à partir de 8h10 le matin. Les cours (séquence de 55 minutes) sont répartis comme suit :

	La matinée		L'après midi
M1	8h25 - 9h20	S1	13h55-14h50
M2	9h20 -10h15	S2	14h50-15h45
Récréation	10h15-10h35	Récréation	15h45-16h00
M3	10h35-11h30	S3	16h00-16h55
M4	11h30-12h25	17h	Fermeture du collège
12h25	le mercredi fermeture du collège		

Seuls les élèves empruntant le bus de 18h sont autorisés à rester dans l'établissement.

L'emploi du temps des élèves est disponible dans le carnet de liaison et est disponible sur l'environnement numérique de travail.

b) RETARDS

Les élèves doivent faire preuve d'exactitude. Pour tout retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire :

- ✓ En début de journée ou de demi-journée (pour les externes), un justificatif signé par les parents est exigé.
- ✓ Les retards interours donneront lieu à une punition en cas de récurrence.

c) ABSENCES

1- Contrôle des absences : à chaque heure de cours, le professeur fait l'appel dans l'environnement numérique de travail ou, en cas d'empêchement, sur une liste d'appel transmise à la vie scolaire. Même pratique en étude, au CDI ; au self, l'appel est manuscrit.

2- Déclaration d'absence par la famille : lorsqu'un enfant ne peut assister aux cours, les responsables doivent aussitôt prévenir l'établissement scolaire par communication téléphonique. Celle-ci doit obligatoirement être confirmée par l'utilisation du carnet de liaison en renseignant le billet rose qui sera contresigné par le service de vie scolaire.

3- Avis d'absence : toute absence de l'élève non annoncée ou non régularisée dans la journée est immédiatement signalée par le Conseiller Principal d'Education aux personnes responsables.

4- En cas d'absentéisme caractérisé, le Principal informera l'assistant(e) social(e) du collège pour engager un dialogue avec les parents ou les représentants légaux de l'élève et l'élève.

d) CONTRÔLE MEDICAL DES INAPTITUDES EN EPS :

Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

En cas d'inaptitude partielle, la formulation des contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle doit être effectuée explicitement car ces données peuvent permettre qu'un enseignement réel mais adapté soit mis en place.

« Dans tous les cas, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement ». Il doit rester sous la responsabilité de son professeur d'EPS qui, en fonction du programme, décidera si l'élève se rend en étude ou assiste au cours (phase d'observation, arbitrage, tâches diverses). En cas de dispense prolongée, l'élève peut être autorisé (après demande écrite de ses parents et accord de l'établissement) à rester à son domicile pendant toute la durée du cours d'EPS.

e) ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES :

- 1- Horaires d'ouverture de l'infirmerie: L'infirmerie est ouverte de 8h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 8 h00 à 11h30 le mercredi. L'infirmière étant référente santé dans les écoles du secteur, elle peut être absente le vendredi. En cas d'urgence et en l'absence de l'infirmière, le personnel de la Vie Scolaire ou de l'administration appliquera le protocole d'urgence (gestes de premier secours et appel du 15).
- 2- La fiche infirmerie : Elle est valable un an et doit être renseignée avec soin et précision, être à jour des coordonnées. Elle doit être accompagnée d'une copie des vaccinations. Elle est détenue par l'infirmière et est établie :

- pour pouvoir prendre toutes les dispositions relatives à l'urgence,
- dans le but de renseigner le médecin scolaire ou le médecin du SAMU (allergies, traitements en cours, maladies chroniques, antécédents médicaux ou chirurgicaux).

3- Régime pour tous les élèves: L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. Les passages intempestifs, sans réelle justification, peuvent nuire à la prise en charge d'élèves dont l'état de santé nécessite des soins immédiats. Sauf urgence, les visites à l'infirmier ont lieu pendant les récréations ou pendant les études. Tout élève se rendant à l'infirmier pendant un cours est muni d'un billet de circulation et de son carnet de liaison. Accompagné par un élève désigné par le professeur, il passe d'abord par le bureau de la Vie Scolaire. En fonction du diagnostic infirmier établi, trois types de prise en charge sont possibles : soit l'enfant remonte en cours, soit les parents sont prévenus et l'enfant rentre au domicile soit le médecin du SAMU est contacté pour décider de la conduite à tenir. Un élève malade ne peut quitter l'établissement sans être accompagné. Les parents autorisent l'établissement à prendre toute mesure au cas où l'état de santé de leur enfant nécessiterait une hospitalisation d'urgence. Les familles seront alors prévenues le plus rapidement possible.

4- Médicaments : Les élèves ne doivent détenir aucun médicament sur eux, dans leur sac ou leur casier, exception faite des bronchodilatateurs que les asthmatiques doivent avoir à portée de main en permanence. Les familles des élèves sous traitement médical sont tenues d'en avertir l'infirmière : la prise des médicaments se fera obligatoirement sous son contrôle et sur présentation d'une photocopie de l'ordonnance du médecin. Hors prescription médicale, la délivrance de médicaments restera exceptionnelle et réalisée uniquement par l'infirmière.

f) MODALITES DE DEPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS EXTERIEURES OU A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT:

1- Déplacements vers les installations extérieures : les élèves seront toujours accompagnés dans leurs déplacements réguliers ou occasionnels vers les installations extérieures (stade, piscine, salle de spectacles...) quand les mouvements se produisent durant le temps scolaire.

Ils ne doivent en aucun cas, durant les récréations ou les interclasses, sortir des limites de l'établissement sans avoir été autorisés.

2- Déplacements à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de cours: un élève ne se déplace pas sans détenir un billet de circulation ou son carnet de liaison renseigné.

g) USAGES DU TELEPHONE PORTABLE ET DES RESEAUX SOCIAUX

Conformément à la loi n°2018-698 d'aout 2018, l'usage du téléphone portable dans l'enceinte du collège est interdit sauf usage pédagogique à la demande de l'enseignant ou autorisation expresse d'un adulte référent en vue d'un appel de la famille.

Les violences verbales, harcèlements et plus généralement le non-respect du droit à l'image et du vivre ensemble sur les réseaux sociaux seront sanctionnés selon leur gravité par les sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

Dans ce cadre-là, comme pour les autres infractions à la loi en lien avec notre établissement scolaire, ses élèves ou ses personnels, des poursuites pourront être engagées selon la gravité des faits.

Le service Vie Scolaire établit les communications indispensables avec les familles. **En cas de perte, de vol, de détérioration de ces appareils interdits dans l'établissement, le collège déclinera toute responsabilité.** En cas d'utilisation de ces appareils dans l'enceinte du collège, ils seront confisqués et remis en main propre à l'élève ou à son responsable légal en fin de journée.

l) Usage de certains biens personnels :

1- L'usage des déodorants aérosols est formellement interdit. L'usage des sticks est préconisé.

2-Biens personnels déposés dans le service Vie Scolaire ou dans l'administration : l'établissement peut autoriser exceptionnellement le dépôt de biens personnels dans les locaux du bâtiment administratif à la condition que l'identité du propriétaire soit clairement indiquée sur le bien. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la dégradation du bien.

3-Les élèves possédant des deux-roues : ils devront les sécuriser dans le local à vélo (attacher avec un antivol). Ils devront laisser la priorité aux élèves à pied en entrant et en sortant de l'enceinte de l'établissement scolaire.

II. REGIMES DE SORTIES ET D'ENTREES

Il existe 2 catégories d'élèves (Externes et Demi-pensionnaire) comportant chacune 3 régimes :

a) LES EXTERNES :

- 1- E1 : L'élève est présent sur les heures d'ouverture de l'établissement soit de 8h25 à 12h25 et de 13h55 à 16h55 quel que soit son emploi du temps. Les entrées tardives et sorties anticipées ne peuvent se faire qu'après avoir signé le registre (personnes désignées) à la Vie scolaire ou par mail ou sur le carnet (trace

écrite obligatoire).

- 2- 2- E2 : Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps. Lors d'une absence prévue de professeur les entrées retardées et sorties anticipées sont autorisées si anticipées sur Pronote. Lors d'une absence imprévue de professeur les entrées retardées ou sorties anticipées ne peuvent se faire qu'après avoir signé le registre (personnes désignées) à la Vie Scolaire ou par mail ou dans le carnet.
- 3- 3- E3 : Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps. En cas d'absence imprévue de professeur, l'enfant est autorisé à quitter le collège plus tôt qu'initialement prévu sur son emploi du temps en fin de demi-journée.

b) LES DEMI-PENSIONNAIRES :

Tout demi-pensionnaire empruntant les transports scolaires rentre directement dans le collège à la descente du bus dès l'ouverture de l'établissement. Aucun élève demi-pensionnaire empruntant les transports scolaires n'est autorisé à rester à l'extérieur de l'établissement après avoir été déposé par le bus : la responsabilité des parents serait engagée dans le cas inverse. Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement et à rester à l'extérieur de l'établissement sur des heures de l'amplitude scolaire pour attendre le bus. Les élèves prennent leur repas à la demi-pension et sortent après.

- 1- DP1 : L'élève est présent de 8h25 à 16h55 quel que soit son emploi du temps. Ce régime de sortie est obligatoire pour les élèves utilisant les transports scolaires. Les entrées tardives et sorties anticipées ne peuvent se faire qu'après avoir signé le registre (personnes désignées) à la Vie scolaire ou par mail ou sur le carnet (trace écrite obligatoire).
- 2- DP2 : Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps. Lors d'une absence prévue de professeur les entrées retardées et sorties anticipées sont autorisées si anticipées sur Pronote. Lors d'une absence imprévue de professeur les entrées retardées ou sorties anticipées ne peuvent se faire qu'après avoir signé le registre (personnes désignées) à la Vie Scolaire ou par mail ou dans le carnet.
- 3- DP3 : Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps. En cas d'absence imprévue de professeur, l'enfant est autorisé à quitter le collège plus tôt qu'initialement prévu sur son emploi du temps en fin de journée.

Ces régimes de sorties, quel que soit le cas, doivent respecter les 2 dispositions suivantes :

- les élèves de 6^{ème}, quel que soit le statut, ne peuvent se dispenser des heures d'accompagnement personnalisé.

- les élèves demi-pensionnaires venant par leurs propres moyens ou par les transports scolaires, ne peuvent quitter le collège même en cas d'absence prévue tout un après-midi, qu'après le repas de midi.

Toute infraction au régime 2 et 3 pourra donner lieu à la révision des autorisations des entrées et sorties.

4- SORTIES ILLEGALES :

Lorsqu'un élève quitte le collège sans autorisation, ou sans se conformer aux modalités de sorties prévues aux points précédents, il contrevient aux dispositions du Règlement Intérieur. Il échappe volontairement à la surveillance de l'établissement dont la responsabilité est dès lors dégagee. La famille sera avisée et il sera signalé comme fugueur à la gendarmerie. Cette infraction grave relève d'une procédure disciplinaire.

DROITS	DEVOIRS
<ul style="list-style-type: none"> • Droit à l'éducation : recevoir un enseignement gratuit et laïc • Droit à l'information : sur la vie de l'établissement • Droit de réunion • Droit de représentation dans les instances du collège • Droit au respect • Droit d'être protégé contre les agressions physiques et verbales • Droit de vivre dans un environnement agréable et de disposer de matériel en bon état 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre à l'heure et assidu en cours. • Ecouter les cours et avoir son matériel • Faire le travail demandé • Rattraper les cours après une absence • Respect de tous les membres de la communauté éducative(élèves et personnels) • Respecter le règlement intérieur • Refuser d'utiliser la violence ou la menace physique ou verbale • Respecter les lieux et le matériel • Avoir une tenue vestimentaire appropriée

IV.SANCTIONS, PUNITIONS, RESPONSABILISATION, COMMISSION EDUCATIVE

Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction

Les punitions, sanctions et procédures en découlant sont régies par le code de l'éducation modifié par les circulaires 2011-111 et 112.

a) LES PUNITIONS SCOLAIRES

1- Définition : Une réaction à un manquement au règlement intérieur. Elles constituent de simples mesures d'ordre interne. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être informés.

Tous les personnels de l'établissement peuvent prononcer ou demander une punition à l'égard d'un élève. Elles prennent en considération le comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

2- Liste indicative (et non exhaustive) des punitions :

i - inscription sur le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents ;

ii - excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;

iii - devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;

iv - retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait suite à un manquement au règlement : elle sera effectuée aux heures indiquées sur l'avis aux familles. Toute retenue non faite entrainera une punition plus importante ou une sanction.

vi – Mesure de responsabilisation : Une mesure alternative pourra être proposée aux familles.

vii - l'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.

b) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1- Définition : Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. A la demande d'un personnel ou de sa propre initiative, le chef d'établissement évaluera s'il faut engager une procédure disciplinaire au regard de la gravité de la faute. Il devra respecter le droit à la défense et du contradictoire. Après être prononcées, elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour une durée variable, assortie ou non d'un sursis total ou partiel (le sursis est une dispense d'effectuer la sanction tant que l'élève ne reproduit pas un acte de même gravité contrevenant au règlement). Le délai de validité du sursis doit être défini en même temps que la sanction. Le prononcé d'une seconde sanction expose l'élève à la révocation du sursis et à l'application de la sanction initiale, sauf dans le cas « d'une exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes » il faudra réunir un nouveau conseil de discipline pour révoquer le sursis (décret n° 2014-522 du 22-5-2014 - J.O. du 24-5-2014)

2- Echelle et nature des sanctions applicables :

Les sanctions ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

i - l'avertissement : Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription. Il est effacé à la fin de l'année scolaire.

ii - le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative. Il est effacé à l'issue de l'année suivante.

iii - la mesure de responsabilisation : A l'extérieur, elle est exécutée au sein d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État dans le cadre d'une convention de partenariat. Elle est réalisée en dehors des heures d'enseignement et ne peut excéder vingt heures. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. En l'absence d'acceptation, une sanction plus grave peut être prononcée. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté et il pourra être réalisé un bilan avec l'élève et ses parents. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante.

iv - l'exclusion temporaire de la classe : elle ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Il s'agit d'une inclusion-exclusion. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. (*Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions.*)

v - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : elle ne peut excéder huit jours. Elle est prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Suite à une exclusion temporaire ou une mesure d'inclusion, l'élève retournera en classe accompagné par la CPE ou un membre de l'équipe de direction. La sanction sera reprise en classe, de manière à rétablir de manière éducative le récit de l'évènement et rappeler les règles de vie collective.

Ces 3 mesures sont effacées à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

vi - l'exclusion définitive de l'établissement : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Les services de la Direction Académique des services de l'Éducation Nationale doivent veiller à une réaffectation afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève.

3- Précisions :

i- Faits d'indiscipline commis en groupe : les degrés de responsabilité de chacun(e) seront recherchés afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

ii- La période 12h30/14h : constituant un moment particulièrement sensible du temps scolaire, les élèves demi-pensionnaires irrespectueux du règlement pourront voir, provisoirement ou définitivement, leur statut transformé en celui d'externe.

iii- Toute sanction disciplinaire ou punition scolaire sera motivée et expliquée à l'élève avant notification.

iv- Application de l'article L. 131-6 du code de l'Éducation : le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

c) LA COMMISSION EDUCATIVE :

Elle se réunit au sujet d'un élève, pour définir des mesures de prévention et d'accompagnement. La composition de la commission éducative instituée par l'article R.511-19-1 est arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprend notamment un ou deux représentants élus des personnels de l'établissement et associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. En cas d'urgence, elle peut se tenir en l'absence des personnes attendues.

La mesure de prévention, d'accompagnement, doit développer chez l'élève le sens du civisme et de la responsabilité.

V. DISTINCTIONS ET MISES EN GARDE

LES DISTINCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE CLASSE :

- a) Mise en valeur : le conseil de classe pourra décider de souligner et mettre en valeur l'implication d'un élève qui s'est positivement distingué par ses résultats, son travail scolaire, son comportement, son investissement, sa citoyenneté ou au cours d'un évènement particulier.

b) Les « Mises en garde » : elles pourront être prononcées à la demande d'un des membres du conseil de classe pour un élève. Elles sont de deux ordres :

- ✓ travail insuffisant
- ✓ comportement nuisant au bon déroulement des cours

Un élève pourra être mis en garde dans les deux domaines.

VI.ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETUDES

COMPORTEMENT ET TENUE DES ELEVES EN ETUDE

1- L'étude est un lieu essentiel de travail et de réflexion. On doit pouvoir y travailler sans être perturbé. On entourera de tout le soin nécessaire le matériel scolaire et en particulier les livres.

2- Calme et silence sont requis durant l'étude. Toute autorisation de déplacement, de prêt d'objets ou de documents doit avoir été requise au préalable auprès du responsable de l'étude.

3- L'exclusion de l'étude (comme l'exclusion du cours) entraînera l'accompagnement de l'élève à la Vie Scolaire où une punition pourra lui être signifiée.

4- Les élèves peuvent demander à se rendre au CDI. Ce faisant, ils s'engagent à en respecter le règlement et la charte.

5- Les études fixes à l'emploi du temps pourront prendre un caractère obligatoire en complément des enseignements de la classe (collaboration entre les services de vie scolaire et les enseignants)

VII.FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

a) SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT :

Le service annexe d'hébergement du collège est ouvert 4 jours par semaine pendant la période d'activités scolaires. La facturation de ce service aux familles est faite sur la base d'un forfait annuel. Les familles en difficulté peuvent solliciter des aides (bourses, fonds social collégien) qui viendront, si elles sont accordées, en déduction du montant à payer. L'Assistante Sociale du collège doit être sollicitée pour la constitution du dossier en faveur d'une amélioration de la situation de l'élève.

b) MODALITES DE PAIEMENT : Le règlement se fait en trois fois, un par trimestre. Les montants sont inégaux et sont calculés en fonction de la durée des trimestres scolaires. Les frais de demi-pension sont acquittés au Secrétariat de Gestion soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du collège Daniel Argote, dans la quinzaine qui suit l'envoi des factures aux familles. En cas de choix du prélèvement automatique mensuel, il devra être mis en place dès la rentrée.

c) HORAIRES: d'une manière générale de 12h à 13h20.

d) PLANNING: l'ordre de passage est affiché à la Vie Scolaire. Les élèves se rangent à l'endroit prévu en fonction de cet ordre de passage et un appel est effectué. Des priorités de passage peuvent être données à certains élèves ayant des activités particulières lors de la pause méridienne.

e) CHANGEMENT DE CATEGORIE: tout changement de catégorie (demi-pension ou externe) doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille et n'est possible qu'en début de trimestre sauf cas exceptionnel.

f) REMISE D'ORDRE: une remise d'ordre est accordée aux élèves dans les cas suivants :

1- remise de plein droit (déduction de plein droit) :

i - fermeture du service de restauration (grève du service entraînant la fermeture)

ii - élèves exclus par l'établissement

iii - séjours pédagogiques (nombre de repas non pris pendant la durée du séjour)

iv - stage en entreprise

2- remises accordées sous conditions (déduction sous conditions):

i - élève changeant de catégorie en cours de période pour raison de force majeure justifiée (régime alimentaire, changement de domicile de la famille). La décision est prise par le Chef d'Etablissement qui apprécie les motifs invoqués.

ii - élève absent pour une durée minimum de 8 jours ouvrables (équivalent à 2 semaines) consécutifs sur présentation d'un certificat médical dans les 15 jours suivant le retour de l'élève.

g) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Il est rappelé aux familles que la demi-pension est une facilité mise à la disposition des élèves mais ne saurait constituer un droit. Des exclusions de la cantine (TEMPORAIRES ou DEFINITIVES) sont susceptibles d'être prononcées si le comportement de l'élève est gravement répréhensible.

h) TURBOSELF :

Une carte à code barres permet aux élèves de récupérer leur plateau et de manger au self. En cas de perte, le renouvellement de la carte sera facturé 5€ à la famille.

VIII. LES ACTIVITES DE CLUB HORS TEMPS SCOLAIRE

Le collège propose, après la journée de cours, des clubs ou ateliers hors temps scolaire, s'adressant aux élèves volontaires. Ces élèves sont tenus de rester au collège de la fin des cours jusqu'à l'heure de début de ces activités hors temps scolaire. Après la fin des cours, les élèves restent sous le préau dans l'attente des adultes qui les encadreront.

a) **CARACTERE OBLIGATOIRE :** Tout élève qui s'engage devra obligatoirement être présent à ces activités, faute de quoi il pourrait ne plus être accueilli dans ce dispositif non obligatoire.

b) **RETOUR AUX DOMICILES :** Les parents s'engagent à organiser le transport de leur enfant dès la fin de l'activité, faute de quoi il pourrait ne plus être accueilli dans ce dispositif non obligatoire.

IX. ANNEXE

Ce règlement intérieur peut être réactualisé sur proposition et vote du conseil d'administration.

Un avenant à ce règlement intérieur peut être distribué à chaque élève durant l'année scolaire.

